

10.8 - Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus prévues n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

10.9 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même celles faisant suite à une vente forcée par voie d'adjudication publique, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit, ou par suite de décès en faveur d'héritiers ou de légataires.

ARTICLE 11 : Droits Attachés aux Parts .

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales dans la propriété de l'actif de la Société et dans le partage des bénéfices.

ARTICLE 12 : Indivisibilité des Parts.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part, les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, désignée d'accord entre eux ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal de 1ère instance du lieu de siège, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, à défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire.

Titre III

Administration de la Société

ARTICLE 13 : Gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants nommés parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire tous actes et toutes opérations compatibles avec l'objet social et dans l'intérêt de la société.

Il aura la signature sociale par le simple fait d'apposer sa signature personnelle précédée de la mention indiquant la raison sociale et le gérant.

Il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le gérant pourra constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Par décision de la gérance, il peut être nommé un ou plusieurs directeurs de la société. Ces directeurs pourront avoir, ensemble ou séparément, la signature sociale. Les rémunérations de ce ou ces directeurs seront fixées par la gérance.

ARTICLE 14 : Durée des Fonctions des Gérants – Révocation

14.1 Monsieur **Fethi ELGHALI** est nommée Gérant de la société pour une durée de trois ans.

14.2 Le gérant statuaire est révocable par décisions des associés réunis en assemblée générale représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Le gérant nommé par acte séparé est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

Le ou les associés représentant le quart (1/4) du capital social au moins peuvent intenter une action devant le tribunal compétent tendant à obtenir la révocation du gérant pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner quand bon lui semble après préavis de six mois à la société notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Convention entre le Gérant, un Associé et la Société

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant, associé ou non, ainsi qu'entre la société et l'un des associés, doit faire l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse participer au vote ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, mais le gérant ou l'associé contractant seront tenus pour responsables individuellement ou solidairement s'il y a lieu, des dommages subis par la société de ce fait.

ARTICLE 16 : Conventions Interdites

Il est interdit à la société d'accorder des crédits à son gérant ou aux associés personnes physiques, sous quelque forme que ce soit ainsi que de cautionner ou d'avaliser leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'étend aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants de ces représentants.

ARTICLE 17 : Responsabilité des Gérants

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Titre IV

Les Commissaires aux Comptes

ARTICLE 18 : Nomination – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, conformément au Code des Sociétés Commerciales, un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des comptes annuels ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société.

Le ou les commissaires sont nommés pour trois années et sont rééligibles.

La rémunération des commissaires est fixée conformément au barème légal.

L'Assemblée Générale ne peut révoquer les commissaires aux comptes, avant l'expiration de la durée de leur mandat, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Titre V

Décisions Collectives des Associés

ARTICLE 19 : Décisions Collectives Ordinaires et Extraordinaires

19.1 Toutes les décisions sociales ordinaires et extraordinaires sont prises par consultation écrite des associés sous la forme de Décisions Collectives sauf pour les délibérations prévues à l'article 20 des présents statuts.

19.2 Toutes les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la majorité du capital social. Toutefois, la décision de cession des parts sociales est prise à la majorité des 3/4 du capital social.

19.3 Les décisions collectives sont prises à la demande du gérant ou du commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire

20.1 Une assemblée Générale Ordinaire doit être tenue dans le délai de six (06) mois à compter de la clôture de chaque exercice pour approuver les états financiers de la société.

Trente (30) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, les documents suivants doivent être communiqués aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen ayant trace écrite :

- Le rapport de gestion
- L'inventaire des biens de la société
- Les états financiers
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport du commissaire aux comptes.

La lettre de communication doit indiquer le jour, heure et lieu de la réunion et l'ordre du jour.

20.2 Questions écrites : A compter de la communication ci-dessus prévue, tout associé peut poser par écrit des questions au gérant et ce, huit (08) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.

20.3 Droit de Vote – Majorité : Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

Une délibération n'est adoptée que si elle a été votée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la majorité requise n'est pas atteinte lors de la première assemblée, une deuxième assemblée doit être tenue dans le délai de quinze (15) jours au moins.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée avec accusée de réception huit (08) jours au moins avant la tenue de la deuxième assemblée.

Lors de la seconde assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés quelque soit le nombre des votants.

20.4 Droit de Communication – Expertise de Gestion :

A tout moment de l'année, tout associé peut prendre connaissance des documents visés ci-dessus – en 20.1- concernant les trois derniers exercices et se faire aider par un expert comptable.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social peuvent, soit individuellement soit conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise sera communiqué au demandeur, au gérant, ou commissaire aux comptes et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

20.5 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire : Les Assemblées Générales Ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit notamment approuver les comptes de gestion de la société, entendre les réponses du gérant aux questions écrites des associés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit le (ou les) commissaires aux comptes.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 15 des présents statuts suite à la lecture du rapport du gérant ou du commissaire aux comptes relatifs à ces conventions.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à son ordre du jour et qui ne comportent pas une modification des statuts.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient.

Les statuts peuvent être modifiés par le gérant de la société si cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

Titre VI

Exercice Social - Inventaire - Bénéfices

ARTICLE 22 : Exercice Social

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le 1^{er} exercice social commencera à la date de la constitution définitive de la société et expirera le 31 décembre de l'année qui suit.

ARTICLE 23 : Comptes

Il sera tenu par la gérance une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il sera dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, un rapport de gestion, un inventaire des biens de la société et les comptes annuels.

L'inventaire, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et les états financiers sont communiqués aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.